



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-105

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-05-10-00002 - Arrêté ARSOC-n°2023-2463 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LALOUBERE (65) (4 pages) Page 3

R76-2023-05-12-00005 - Arrêté ARSOC-n°2023-2525 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à CASTRES (81) (2 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-04-07-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 2079 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional polyclinique de l'Ormeau (2 pages) Page 11

R76-2023-04-20-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2088 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier Jean Rougier à Cahors (2 pages) Page 14

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-04-11-00005 - Arrêté ARS Occitanie - n° 2023-2082 du 11/04/2023 portant sur l'affectation des internes en médecine et pharmacie (biologie) de la subdivision de Montpellier (2 pages) Page 17

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2023-03-15-00007 - Arrêté de programmation CPOM PH ARS-CD46 (4 pages) Page 20

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-05-15-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone (11 pages) Page 25

R76-2023-05-15-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie (9 pages) Page 37

SGAR /

R76-2023-05-15-00004 - Arrêté portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques (14 pages) Page 47

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-15-00001

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone



Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-1 et D. 113-13 à D. 113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725-2 relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 et 71.07 à 71.15 ;

Vu le décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant certaines dispositions du décret n° 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Occitanie est le suivant :

- la zone de haute-montagne est divisée en 3 sous-zones qui sont les suivantes :
 - HAUTE-MONTAGNE – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES
 - HAUTE-MONTAGNE – AUDE
 - HAUTE-MONTAGNE SECHE – PYRENEES-ORIENTALE

- la zone de montagne est divisée en 9 sous-zones qui sont les suivantes :
 - MONTAGNE – AUDE, LOZERE
 - MONTAGNE DES PYRENEES – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES
 - MONTAGNE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN
 - MONTAGNE DU SEGALA – AVEYRON, LOT, TARN
 - MONTAGNE SECHE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN, TARN-ET-GARONNE
 - MONTAGNE-SECHE GRANDS CAUSSES – AVEYRON
 - MONTAGNE SECHE – AUDE, PYRENEES ORIENTALES
 - MONTAGNE SECHE – GARD, HERAULT, SUD LOZERE
 - MONTAGNE SECHE – NORD LOZERE

- la zone de piémont est divisée en 15 sous-zones qui sont les suivantes :
 - PIEMONT DE L'ARIEGE
 - PIEMONT DE LA HAUTE-GARONNE
 - PIEMONT DES HAUTES-PYRENEES
 - PIEMONT DU TARN 21
 - PIEMONT DU TARN 23
 - PIEMONT LAITIER DE L'ARIEGE
 - PIEMONT LAITIER DE LA HAUTE-GARONNE
 - PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON
 - PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON – SEGALA
 - PIEMONT SEC DE L'AVEYRON
 - PIEMONT SEC – GARD
 - PIEMONT SEC – HERAULT
 - PIEMONT SEC DU LOT
 - PIEMONT SEC DU TARN
 - PIEMONT SEC DE TARN-ET-GARONNE

- la zone défavorisée simple est divisée en 18 sous-zones qui sont les suivantes :
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE L'ARIEGE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE M – AUDE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE T – AUDE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – GARD
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE LA HAUTE-GARONNE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU GERS
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – HERAULT
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU LOT
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DES HAUTES-PYRENEES
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – PYRENEES-ORIENTALES
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 11
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 13
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE TARN-ET-GARONNE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE M – AUDE

- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE T – AUDE
- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE – GARD
- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DU TARN
- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DE TARN-ET-GARONNE

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en **annexe 1** du présent arrêté. Dans le cas de limites infra communales, des cartes précisent les délimitations des sous-zones défavorisées. Ces cartes sont placées en **annexe 2** du présent arrêté.

Les annexes 1 et 2 et le présent arrêté, sont consultables sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>) selon le cheminement : Accueil > Production & Filières > Exploitations > Classement en zones défavorisées > Réglementation

Le montant de la part variable dans chaque sous-zone s'établit à :

Sous-zone	Montant de la part variable dans chaque sous-zone	
	Paiement variable sur les surfaces cultivées	Paiement variable sur les surfaces fourragères
Haute montagne		
HAUTE-MONTAGNE – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	35,00 €	382,00 €
HAUTE-MONTAGNE – AUDE	35,00 €	382,00 €
Haute-montagne sèche		
HAUTE-MONTAGNE SECHE – PYRENEES-ORIENTALES	297,00 €	385,00 €
Montagne		
MONTAGNE – AUDE, LOZERE	35,00 €	235,00 €
MONTAGNE DES PYRENEES – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	35,00 €	235,00 €
MONTAGNE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN	35,00 €	235,00 €
MONTAGNE DU SEGALA – AVEYRON, LOT, TARN	35,00 €	235,00 €
Montagne sèche		
MONTAGNE SECHE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN, TARN-ET-GARONNE	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE-SECHE GRANDS CAUSSES – AVEYRON	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE SECHE – AUDE, PYRENEES ORIENTALES	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE SECHE – GARD, HERAULT, SUD LOZERE	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE SECHE – NORD LOZERE	297,00 €	316,00 €
Piémont		
PIEMONT DE L'ARIEGE	-	96,00 €
PIEMONT DE LA HAUTE-GARONNE	-	96,00 €
PIEMONT DES HAUTES-PYRENEES	-	96,00 €
PIEMONT DU TARN 21	-	91,00 €
PIEMONT DU TARN 23	-	91,00 €
Piémont laitier		
PIEMONT LAITIER DE L'ARIEGE	-	96,00 €
PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON	-	96,00 €
PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON – SEGALA	-	96,00 €
PIEMONT LAITIER DE LA HAUTE-GARONNE	-	96,00 €

Sous-zone	Montant de la part variable dans chaque sous-zone	
	Paiement variable sur les surfaces cultivées	Paiement variable sur les surfaces fourragères
Piémont sec		
PIEMONT SEC – GARD	-	154,00 €
PIEMONT SEC – HERAULT	-	154,00 €
PIEMONT SEC DE L'AVEYRON	-	154,00 €
PIEMONT SEC DU LOT	-	154,00 €
PIEMONT SEC DU TARN	-	135,00 €
PIEMONT SEC DE TARN-ET-GARONNE	-	154,00 €
Zones défavorisées simples		
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE L'ARIEGE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE M – AUDE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE T – AUDE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – GARD	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE LA HAUTE-GARONNE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU GERS	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – HERAULT	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU LOT	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DES HAUTES-PYRENEES	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – PYRENEES-ORIENTALES	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 11	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 13	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE TARN-ET-GARONNE	-	85,00 €
Zones défavorisées simples sèches		
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE M – AUDE	-	138,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE T – AUDE	-	138,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE – GARD	-	138,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DU TARN	-	121,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DE TARN-ET-GARONNE	-	138,00 €

Les plages de chargement par sous-zone applicables dans la région sont les suivantes :

Pour les surfaces fourragères en zones de montagne :

Sous-zone	Taux de chargement minimal en dessous duquel aucun paiement n'est accordé	Plages de chargement et taux de modulation applicables (part fixe et part variable)						Systèmes intensifs (uniquement la part fixe des paiements)
		Systèmes extensifs		Systèmes intermédiaires 1		Systèmes intermédiaires 2		
		Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	
Haute montagne								
HAUTE-MONTAGNE – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	0,15	$0,15 \leq T < 1,2$	100%	$1,2 \leq T \leq 1,9$	90%	-	-	$1,9 < T$
HAUTE-MONTAGNE – AUDE	0,05'	$0,05 \leq T < 1'$	100%	$1 \leq T < 1,4$	80%	$1,4 \leq T < 1,8$	70%	$1,8 \leq T$
Haute-montagne sèche								
HAUTE-MONTAGNE SECHE – PYRENEES-ORIENTALES	0,05'	$0,05 \leq T < 0,9'$	100%	$0,9 \leq T < 1,4$	90%	-	-	$1,4 \leq T$
Montagne								
MONTAGNE – AUDE, LOZERE	0,05'	$0,05 \leq T < 1'$	100%	$1 \leq T < 1,4$	90%	$1,4 \leq T < 2$	80%	$2 \leq T$
MONTAGNE DES PYRENEES – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	0,25'	$0,25 \leq T < 1,7$	100%	$1,7 \leq T \leq 2,3$	85%	-	-	$2,3 < T$
MONTAGNE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN	0,25'	$0,25 \leq T < 1,7$	100%	$1,7 \leq T \leq 2$	85%	-	-	$2 < T$
MONTAGNE DU SEGALA – AVEYRON, LOT, TARN	0,25'	$0,25 \leq T < 1,8'$	100%	$1,8 \leq T \leq 2,3$	85%	-	-	$2,3 < T$
Montagne sèche								
MONTAGNE SECHE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN, TARN-ET-GARONNE	0,15'	$0,15 \leq T < 1,2'$	100%	$1,2 \leq T \leq 1,9$	90%	-	-	$1,9 < T$
MONTAGNE-SECHE GRANDS CAUSSES – AVEYRON	0,1'	$0,1 \leq T < 1,1$	100%	$1,1 \leq T \leq 1,8$	90%	-	-	$1,8 < T$

Sous-zone	Taux de chargement minimal en dessous duquel aucun paiement n'est accordé	Plages de chargement et taux de modulation applicables (part fixe et part variable)						Systèmes intensifs (uniquement la part fixe des paiements)
		Systèmes extensifs		Systèmes intermédiaires 1		Systèmes intermédiaires 2		
		Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	
MONTAGNE SECHE – AUDE, PYRENEES ORIENTALES	0,05 ¹	0,05 ≤ T < 0,9 ¹	100%	0,9 ≤ T < 1,4	90%	1,4 ≤ T < 1,8	80%	1,8 ≤ T
MONTAGNE SECHE – GARD, HERAULT, SUD LOZERE	0,05 ¹	0,05 ≤ T < 0,7 ¹	100%	0,7 ≤ T < 0,9	90%	0,9 ≤ T < 1,8	80%	1,8 ≤ T
MONTAGNE SECHE – NORD LOZERE	0,05 ¹	0,05 ≤ T < 0,9 ¹	100%	0,9 ≤ T < 1,4	90%	1,4 ≤ T < 1,8	80%	1,8 ≤ T

¹ La disposition du PSN permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans la mesure plus faible que le seuil minimum (0,2 UGB/Ha en zone de montagne et 0,1 en zone de montagne sèche et en zone de haute-montagne) a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages dans ces sous-zones impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

Pour les surfaces fourragères en zones défavorisées :

Sous-zone	Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)											
	Plage sous-optimale 3			Plage sous-optimale 2			Plage sous-optimale 1			Plage optimale		
	Plage de chargement	Taux de modulation	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Taux de modulation
PIEMONT DE L'ARIEGE	-	-	-	-	-	-	0,61 ≤ T < 1,41	100%	1,41 ≤ T ≤ 2	90%	-	-
PIEMONT DE LA HAUTE-GARONNE	-	-	-	-	-	-	0,61 ≤ T < 1,9	100%	1,9 ≤ T ≤ 2,3 ²	90%	-	-

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)														
Sous-zone	Plage sous-opti- male 3		Plage sous-opti- male 2		Plage sous-opti- male 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-opti- male 2		Plage sub-opti- male 3	
	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion
PIEMONT DES HAUTES-PYRENEES	-	-	$0,35 \leq T < 0,6$	80%	$0,6 \leq T < 0,91$	90%	$0,91 \leq T < 1,8$	100%	$1,8 \leq T < 2,1^2$	90%	$2,1 \leq T \leq 2,5^2$	80%	-	-
PIEMONT DU TARN 21	-	-	-	-	$0,35 \leq T < 0,71$	80%	$0,71 \leq T < 1,61$	100%	$1,61 \leq T \leq 2$	80%	-	-	-	-
PIEMONT DU TARN 23	-	-	-	-	$0,35 \leq T < 0,71$	80%	$0,71 \leq T < 1,61$	100%	$1,61 \leq T \leq 2,3^2$	80%	-	-	-	-
Piémont laitier														
PIEMONT LAITIER DE L'ARIEGE	-	-	-	-	$0,35 \leq T < 0,61$	90%	$0,61 \leq T < 1,41$	100%	$1,41 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON	-	-	-	-	$0,35 \leq T < 0,46$	90%	$0,46 \leq T < 1,25$	100%	$1,25 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON - SEGALA	-	-	-	-	$0,55 \leq T < 1,01$	90%	$1,01 \leq T < 1,8$	100%	$1,8 \leq T \leq 2,3^2$	90%	-	-	-	-
PIEMONT LAITIER DE LA HAUTE-GARONNE	-	-	-	-	$0,35 \leq T < 0,61$	90%	$0,61 \leq T < 1,9$	100%	$1,9 \leq T \leq 2,3^2$	90%	-	-	-	-
Piémont sec														
PIEMONT SEC DE L'AVEYRON	-	-	-	-	$0,35 \leq T < 0,61$	90%	$0,61 \leq T < 1,4$	100%	$1,4 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
PIEMONT SEC - GARD	-	-	$0,05 \leq T < 0,11$	60%	$0,1 \leq T < 0,131$	80%	$0,13 \leq T < 0,51$	100%	$0,5 \leq T < 0,6$	80%	$0,6 \leq T < 1,40$	60%	-	-
PIEMONT SEC - HIERAULT	-	-	-	-	$0,05 \leq T < 0,21$	90%	$0,2 \leq T < 0,61$	100%	$0,6 \leq T < 0,8$	90%	$0,8 \leq T < 1,8$	80%	-	-

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)														
Sous-zone	Plage sous-opti- male 3		Plage sous-opti- male 2		Plage sous-opti- male 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-opti- male 2		Plage sub-opti- male 3	
	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- du- la- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- du- la- tion
PIEMONT SEC DU LOT	-	-	-	-	$0,05 \leq T$ $<0,46^1$	90%	$0,46 \leq T$ $<1,21$	100%	$1,21 \leq T$ $\leq 2,3^2$	90%	-	-	-	-
PIEMONT SEC DU TARN	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,51$	80%	$0,51 \leq T$ $<1,31$	100%	$1,31 \leq T \leq 2$	80%	-	-	-	-
PIEMONT SEC DE TARN-ET-GA- RONNE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,62$	90%	$0,62 \leq T$ $<1,61$	100%	$1,61 \leq T$ $<1,91$	80%	$1,91 \leq T$ ≤ 2	80%	-	-
Zones défavorisées simples														
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE DE L'ARIEGE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,61$	90%	$0,61 \leq T$ $<1,41$	100%	$1,41 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE M - AUDE	$0,05 \leq T$ $<0,07^1$	70%	$0,07 \leq T$ $<0,1^1$	80%	$0,1 \leq T$ $<0,15^1$	90%	$0,15 \leq T$ $<0,6^1$	100%	$0,6 \leq T$ $<0,7$	90%	$0,7 \leq T$ $<1,3$	80%	$1,3 \leq T$ $<1,7$	70%
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE T - AUDE	$0,2 \leq T$ $<0,25^1$	70%	$0,25 \leq T$ $<0,3^1$	80%	$0,3 \leq T$ $<0,35^1$	90%	$0,35 \leq T$ $<1,2$	100%	$1,2 \leq T$ $<1,4$	90%	$1,4 \leq T$ $<1,6$	80%	$1,6 \leq T$ $<1,85$	70%
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE - GARD	-	-	-	-	$0,05 \leq T$ $<0,2^1$	90%	$0,2 \leq T$ $<0,6^1$	100%	$0,6 \leq T$ $<0,8$	90%	$0,8 \leq T$ $<1,8$	80%	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE DE LA HAUTE- GARONNE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,51$	90%	$0,51 \leq T$ $<1,8$	100%	$1,8 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE DU GERS	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,46$	90%	$0,46 \leq T$ $<1,81$	100%	$1,81 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-	-	-	-	-	$0,05 \leq T$	90%	$0,2 \leq T$	100%	$0,6 \leq T$	90%	$0,8 \leq T$	80%	-	-

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)														
Sous-zone	Plage sous-optimale 3		Plage sous-optimale 2		Plage sous-optimale 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-optimale 2		Plage sub-optimale 3	
	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation
RISEE SIMPLE -- HERAULT	-	-	<0,2 ¹	<0,6 ¹	<0,8	<1,8	<0,6 ¹	<0,8	<0,6 ¹	<0,8	<1,8	<0,6 ¹	<0,8	<1,8
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DU LOT	-	-	0,35 ≤ T <0,61	100%	1,31 ≤ T ≤ 2	90%	0,61 ≤ T <1,31	100%	1,31 ≤ T ≤ 2	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DES HAUTES-PYRENEES	-	80%	0,6 ≤ T <0,91	90%	0,91 ≤ T <2	100%	0,91 ≤ T <2	100%	2 ≤ T <2,3 ²	90%	2,3 ≤ T ≤ 2,5 ²	80%	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE -- PYRENEES-ORIENTALES	-	-	0,05 ≤ T <0,1 ¹	90%	0,1 ≤ T <1 ¹	100%	0,1 ≤ T <1 ¹	100%	1 ≤ T <1,5	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DU TARN 11	-	-	0,35 ≤ T <0,81	70%	0,81 ≤ T <1,61	100%	0,81 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T ≤ 2	70%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DU TARN 13	-	-	0,35 ≤ T <0,81	70%	0,81 ≤ T <1,61	100%	0,81 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T ≤ 2,3 ²	70%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DE TARN-ET-GARONNE	-	-	0,35 ≤ T <0,62	90%	0,62 ≤ T <1,61	100%	0,62 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T <1,91	80%	1,91 ≤ T ≤ 2	80%	-	-
Zones défavorisées simples sèches														
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE SECHE M -- AUDE	0,05 ≤ T <0,07 ¹	70%	0,1 ≤ T <0,15 ¹	90%	0,15 ≤ T <0,6 ¹	100%	0,15 ≤ T <0,6 ¹	100%	0,6 ≤ T <0,7	90%	0,7 ≤ T <1,3	80%	1,3 ≤ T <1,7	70%

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)														
Sous-zone	Plage sous-opti- male 3		Plage sous-opti- male 2		Plage sous-opti- male 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-opti- male 2		Plage sub-opti- male 3	
	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- dula- tion
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE T – AUDE	0,2 ≤ T <0,25 ¹	70%	0,25 ≤ T <0,3 ¹	80%	0,3 ≤ T <0,35 ¹	90%	0,35 ≤ T <1,2	100%	1,2 ≤ T <1,4	90%	1,4 ≤ T <1,6	80%	1,6 ≤ T <1,85	70%
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE – GARD	-	-	0,05 ≤ T <0,1 ¹	60%	0,1 ≤ T <0,15 ¹	80%	0,15 ≤ T <0,65 ¹	100%	0,65 ≤ T <0,94	80%	0,94 ≤ T <1,4	60%	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE DU TARN	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,71	80%	0,71 ≤ T <1,41	100%	1,41 ≤ T ≤ 2	80%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE DE TARN-ET-GA- RONNE	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,62	90%	0,62 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T <1,91	80%	1,91 ≤ T ≤ 2	80%	-	-

¹ La disposition du PSN permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans la mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/Ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages dans ces sous-zones impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

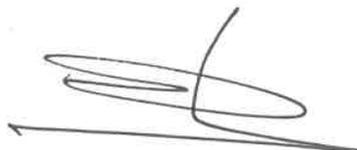
² La disposition du PSN autorisant un dépassement du plafond de chargement fixé à 2 UGB/ha a été utilisée. En effet, dans ces zones, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une gestion extensive des terres et des troupeaux.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°AGRI-2019-R73-72 du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation débutant en 2014 demeurent régies par l'arrêté préfectoral n° AGRI-2019-R73-72 du 6 mai 2019.

Article 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

15 MAI 2023



Pierre-André Durand